



LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRI
22 B RUE GUSTAVE LEGER
01000 BOURG EN BRESSE

Paris, le vendredi 14 août 2026

Objet : Attribution de dotations à vos bénéficiaires – Paiement par virement

Madame, Monsieur,

Vous avez enregistré le 14/08/2026 une demande d'attribution de dotation concernant un de vos bénéficiaires au titre de l'article L6323-4-III du code du travail qui encadre les dotations dites «Dotations volontaires».

Afin de pouvoir alimenter le compte du bénéficiaire, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement du montant correspondant, à savoir **742,10 euros**, au plus tard, le **21/12/2026**.

Références à reporter impérativement sur le virement:

Libellé : **CPF-981323330-BABA-140826** *(Elle ne doit être précédée, ni suivie, d'aucune mention)*

IBAN : FR97 4003 1000 0100 0045 9382 C36

BIC : CDCG FR PP

Montant : **742,10 euros**

Le compte du bénéficiaire sera alimenté à réception du paiement

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Votre correspondant Mon Compte Formation

Annexe: RIB de la Caisse des Dépôts et Consignations



Relevé d'Identité Bancaire
AGENCE DES CLIENTELES SIEGE
 56 RUE DE LILLE
 75356 PARIS SP 07

Cadre réservé au destinataire du relevé

CPF DRS
 24 RUE LOUIS GAIN
 49000 ANGERS

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000459382C	36

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR9740031000010000459382C36

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

SIRET CDC : 18002002600019

Questions / Réponses de la DGEFP sur la fiscalisation et la socialisation du compte personnel de formation (CPF)

1) Le montant porté sur mon CPF est-il soumis à l'impôt sur le revenu ?

Conformément aux dispositions de **l'article L. 6323-2 du code du travail**, le compte personnel de formation (CPF) est comptabilisé depuis le 1er janvier 2019 en euros et peut être mobilisé par son titulaire quel que soit son statut (salarié, demandeur d'emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur).

C'est la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui est habilitée à recevoir les fonds de la formation professionnelle dédiés au CPF afin de les mobiliser, selon les modalités prévues par **le décret n°2018-1333 du 28 décembre 2018**, pour financer les formations éligibles.

Parmi ces fonds figurent :

- Des ressources régulières, que la CDC est habilitée à recevoir en application de **l'article L.6333-1 du code du travail**. Ces dernières proviennent des concours obligatoires des employeurs au développement de la formation professionnelle telle que la contribution à la formation professionnelle - **2° de l'article L.6131-2 du code du travail** - ou encore la contribution dédiée au financement du CPF des titulaires d'un contrat à durée déterminée - **article L. 6331-6 dudit code**;
- Des ressources supplémentaires mentionnées à **l'article L. 6333-2 du code du travail**, que la CDC est habilitée à recevoir en application de ce même article.

Ces sommes qui financent ainsi la formation professionnelle, notamment par le biais d'obligations incombant légalement aux employeurs, n'ont pas vocation à être versées aux salariés en vue d'une libre utilisation et ne peuvent pas, par ailleurs, conformément aux dispositions de **l'article L.6323-3 du code du travail** être mobilisées lors du départ à la retraite sauf dans les conditions de **l'article L.5151-9 du même code**.

En conséquence, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

2) Les abondements de mon CPF par mon employeur sont-ils soumis aux cotisations sociales ?

L'article L. 6321-1 du code du travail instaure l'obligation pour l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail ainsi que de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Dans ce cadre, le CPF visé à **l'article L. 6323-1 du code précité** est attaché à la personne du salarié et suit ainsi l'individu tout le long de sa vie professionnelle jusqu'à sa retraite.

L'alimentation annuelle du CPF prévue à **l'article L. 6323-11 du code du travail** ainsi que d'éventuels abondements complémentaires volontaires ou obligatoires de l'employeur notamment lorsqu'un accord le prévoit. Les contributions à la formation professionnelle des employeurs au titre de l'alimentation annuelle **sont exclues de l'assiette de l'ensemble des prélèvements sociaux en application du c du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale**. Il en va de même des abondements volontaires réalisés dans les conditions prévues par le code du travail.

3) Le coût de la formation financé par mon CPF doit-il s'imputer sur la base d'une facture HT ou TTC ?

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat rappelée dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) référencé **BOI-TVA-BASE-10-20-20**, lorsqu'un montant est mentionné sans indication de TVA, celui-ci doit être réputé toutes taxes comprises (TTC).

Au cas particulier, à défaut d'indication précise dans **le décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018** qui a converti les heures inscrites sur le CPF en euros à raison de 15 euros par heure, le montant correspondant ne peut donc qu'être considéré TTC.

Par ailleurs, les abondements supplémentaires ou correctifs versés sur le CPF par l'employeur (versements visés ci-dessus) ne constituent pour lui ni la contrepartie d'une livraison d'un bien ou d'une prestation de service individualisée, ni le complément de prix de telles opérations. En conséquence ces versements ne sont pas soumis à la TVA en vertu de **l'article 256 du code général des impôts (CGI)**.

Enfin, le preneur de la prestation de formation ne saurait être la CDC qui n'est qu'un intermédiaire facilitant la gestion de ce compte mais bien le titulaire de ce compte.

Dans ces conditions, le titulaire d'un CPF apparaît comme le consommateur final de la prestation de formation et son compte devra en conséquence supporter à ce titre l'intégralité du coût de la prestation qui pourra, le cas échéant inclure de la TVA si l'organisme de droit privé dispensateur de formation n'a pas souhaité se placer en situation d'exonération en application du a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI et des articles 202A à 202D de l'annexe II audit code.